

## La réforme de l'administration des collèges après la suppression de la Société de Jésus. Les conflits de pouvoir en Flandre, Hainaut, Artois et Cambrésis 1761-1766

Ph. Marchand

Le 6 août 1761, le Parlement de Paris ordonnait la dissolution de la Compagnie de Jésus et la fermeture de ses collèges qui devait devenir effective au 1<sup>er</sup> avril 1763<sup>1</sup>. Cette mesure concernait cinq établissements situés en Artois : Aire-sur-la-Lys, Arras, Béthune, Hesdin, Saint-Omer, et le collège de Dunkerque. Trois ans plus tard, en novembre 1764, le roi cédant aux pressions de l'opinion publique ordonnait la suppression définitive de la Société de Jésus dans le royaume<sup>2</sup>. Cette fois, le Parlement de Flandre qui, jusque là, comme ses homologues d'Alsace et de Franche-Comté, avait refusé de participer à l'offensive menée contre les Jésuites devait s'incliner. Le 7 décembre 1764, il enregistrait l'édit de novembre 1764. Dix collèges - Armentières, Bailleul, Bergues, Cambrai, Cassel, Douai (collège d'Anchin), Le Cateau, Lille (collège de la ville), Maubeuge et Valenciennes - situés en Flandre, Hainaut et Cambrésis se voyaient priver de leur personnel. Entre ces deux dates avait été publié l'édit de février 1763 portant règlement pour les collèges ne dépendant pas des universités<sup>3</sup>.

Notre propos n'est pas de revenir sur les modalités de la suppression de ces seize collèges<sup>4</sup>, mais d'examiner les conditions de leur redémarrage sur le plan administratif. En adoptant cet angle d'attaque, on sera amené à examiner les enjeux de pouvoir et donc les conflits d'autorité

---

<sup>1</sup> J. EGRET, *Le procès des jésuites devant les Parlements de France (1761-1770)*, dans *Revue historique*, t. CCIV, juillet-septembre 1950, p. 1-26.

<sup>2</sup> A.D. Nord (Archives départementales du Nord, Lille), Placards 8 241 f° 111. Édit du roi concernant la Société des Jésuites donné à Versailles au mois de novembre, enregistré au Parlement de Flandres le 7 décembre 1764.

<sup>3</sup> A.D. Nord, Placards 8 178 n° 1 050. Édit du roi portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des universités, février 1763.

<sup>4</sup> Sur les modalités de la suppression des collèges et de l'expulsion des Pères, cf. les notices publiées dans P. DELATTRE, *Les établissements des Jésuites en France depuis quatre siècles. Répertoire topo-bibliographique*, Enghien, 1945-1957, 5 vol.

qui se sont développés autour de cette question capitale pour l'avenir de l'enseignement dans les Pays-Bas français. Qui allait prendre la direction d'établissements brutalement privés non seulement de professeurs mais aussi d'administrateurs ? Quelles étaient les motivations des candidats à leur direction ? Qui allait l'emporter ? Quelles conséquences les événements qui ont suivi la mise en œuvre des édits de 1763 et de 1764 ont-ils entraînées pour la vie des collèges ? Pour répondre à ces questions, on adoptera un plan chronologique en distinguant deux phases : les années 1762-1763, correspondant à la mise en œuvre de l'arrêt de 1761 en Artois et à Dunkerque, puis les années 1763-1765 au cours desquelles allait se poser la question de l'application de l'édit de février 1763 dans les seize collèges dont les Jésuites avaient été expulsés.

## Acte I

Tout commença le 4 février 1762 avec la décision du Conseil souverain d'Artois<sup>5</sup> interdisant aux juges de son ressort de procéder à l'enregistrement de l'arrêt du 6 août 1761<sup>6</sup>. Conséquence : les officiers municipaux ne pouvaient procéder à l'établissement des procès-verbaux dressant l'état des biens des collèges jésuites situés dans le ressort de leur administration. Profondément embarrassés, les Magistrats d'Aire-sur-la-Lys, d'Arras, de Béthune, de Dunkerque, d'Hesdin et de Saint-Omer tentaient de se disculper auprès du Parlement de Paris en lui faisant parvenir une copie de l'arrêt du Conseil d'Artois tout en affirmant leurs sentiments personnels de respect et de soumission<sup>7</sup>. Le 13 mars 1762, le Parlement de Paris ordonnait au Conseil d'Artois d'enregistrer son arrêt et priait les Magistrats des villes dont les collèges risquaient de fermer leurs portes de se réunir au plus tôt pour assurer la poursuite de l'enseignement en choisissant des régents devant entrer en fonction au 1<sup>er</sup> avril 1762. Leur choix pouvait se porter sur des laïcs ou sur des prêtres séculiers avec qui seraient passés des contrats individuels<sup>8</sup>. Cette initiative du Parlement de

---

<sup>5</sup> Sur le Conseil d'Artois, cf. Ph. SUEUR, *Le Conseil provincial d'Artois (1640-1790). Une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, 1982 (Mémoires de la Commission départementale des Monuments Historiques du Pas-de-Calais, tome XVIII<sup>2</sup>).

<sup>6</sup> A.N. (Archives nationales, Paris), X 1<sup>o</sup> 8 509, f<sup>o</sup> 270<sup>v</sup>. Copie dans A. DE CARDEVACQUE, *Notice historique sur l'histoire du collège d'Arras, 1580-1876*. Notes manuscrites (Bibliothèque municipale d'Arras, 136).

<sup>7</sup> *Idem*, f<sup>os</sup> 414 et 414<sup>v</sup>.

<sup>8</sup> *Idem*, f<sup>os</sup> 416<sup>v</sup> et 420<sup>v</sup>.

Paris était de nature à combler les ambitions des Magistrats qui pouvaient y voir une première étape dans la prise de contrôle de l'administration des collèges.

Le 20 mars 1762, le Conseil d'Artois refusait une fois encore d'enregistrer l'arrêt du Parlement de Paris et réitérait aux officiers municipaux son interdiction de s'y soumettre. C'est alors que le front commun des six Magistrats allait se fissurer<sup>9</sup>. En effet, le 24 mars, les Magistrats de Béthune, de Dunkerque, d'Hesdin et de Saint-Omer décidaient de coopérer avec le Parlement de Paris pour dresser l'état des biens des collèges de leurs villes<sup>10</sup>. Le 5 avril, le Magistrat d'Hesdin sollicitait de l'évêque de Saint-Omer l'autorisation de faire tenir les classes par des prêtres séculiers<sup>11</sup>. Le même jour, le Conseil d'Artois, lâché par les Magistrats de Béthune, Dunkerque, Hesdin et Saint-Omer ainsi que par le bailliage de Saint-Omer, se rendait aux injonctions du Parlement de Paris. Il rendait un arrêt défendant aux jésuites d'enseigner après le 14 avril et ordonnait aux officiers municipaux de procéder *par provision* au recrutement de *tels sujets ecclésiastiques ou laïcs pour enseigner la jeunesse*<sup>12</sup>.

Les Magistrats de Saint-Omer (7 avril), de Dunkerque (9 avril et jours suivants), d'Aire-sur-la-Lys (14 avril), d'Arras (4 mai), de Béthune (19 août) formaient des bureaux d'administration uniquement composés d'échevins et procédaient au recrutement de régents<sup>13</sup>. L'enseignement pouvait se poursuivre. Dans le même temps, les Magistrats adoptaient des règlements d'administration. L'analyse du règlement adopté par le Magistrat de Saint-Omer est significative de leur état d'esprit. Le règlement fixait les traitements des régents, les heures des classes, les exercices religieux, les calendriers des compositions, des exercices publics

---

<sup>9</sup> Arrêt cité dans R. FLAHAULT, *Notes et documents pour servir à l'histoire des institutions ecclésiastiques de l'enseignement secondaire à Dunkerque à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 2, Dunkerque, 1902, p. 8.

<sup>10</sup> A.N., X 1a 8 510, f<sup>os</sup> 11<sup>v</sup>-16<sup>v</sup>, f<sup>o</sup> 26.

<sup>11</sup> Archives communales d'Hesdin AA 120, Registre mémorial d'Hesdin, 5 avril 1762.

<sup>12</sup> Arrêt cité dans R. FLAHAULT, *Notes*, p. 8.

<sup>13</sup> Pour Saint-Omer, cf. Bibliothèque communale de Saint-Omer, Ms 1 411. Règlement publié à l'occasion de la substitution des régents séculiers aux jésuites, 7 avril 1762. – Sur Dunkerque, cf. R. FLAHAULT, *Notes*, p. 9. – Sur Aire-sur-la-Lys, cf. Archives communales d'Aire-sur-la-Lys GG 32. Délibération des mayeur et échevins de la ville, 15 avril 1762. – Sur Béthune, cf. F. CORNET, *Histoire de Béthune*, Béthune, 1892, qui cite la délibération du Magistrat, p. 268. Pour Arras, A. DE CARDEVACQUE, *Notice*. Délibération de l'échevinage d'Arras pour confier la direction du collège à des membres du clergé proprement dit et nommer des ecclésiastiques séculiers, 4 mai 1762.

et des vacances, enfin les mesures à prendre en cas de maladie ou de décès des régents. Il n'y avait rien que de très classique dans ce règlement dont certains attendus manifestaient cependant la volonté du Magistrat de Saint-Omer d'exercer sa toute puissance dans la direction de l'établissement. En effet, le Magistrat se réservait le droit de modifier le règlement, de révoquer le principal et les régents, le tout à sa guise. En outre, il décidait de nommer deux commissaires chargés d'assister aux concertations mensuelles des régents sur ce qui était *relatif au meilleur enseignement de la jeunesse et à la police des classes*<sup>14</sup>.

Tout aussi significative de cette volonté des Magistrats de se présenter comme les maîtres des collèges était l'attitude du Magistrat de Dunkerque qui s'empressait de substituer de nouveaux symboles à ceux qui avaient marqué la présence des Jésuites. Dans l'argument de la tragédie jouée le 1<sup>er</sup> septembre 1762 lors de la distribution des prix remis aux spectateurs, *il n'était plus dit*, signalait l'échevin Verbèke, *tragédie jouée par les écoliers de la Compagnie de Jésus, mais par les écoliers du collège de Dunkerque et on y vit aussi les armes de la ville substituées au monogramme de la Société*. Et le même chroniqueur d'ajouter : *Il semblait que la ville rentrait dans ses droits. Lors de l'installation des nouveaux régents, le Magistrat avait de même fait peindre les armes de la ville au dessus de la porte du collège*<sup>15</sup>.

L'attitude du Magistrat d'Arras fut également très symbolique de cette prise de pouvoir. En juillet 1763, lors de la première distribution des prix sous leur administration, *ils* (les officiers municipaux) *s'étaient fait rendre un hommage public en qualité de fondateurs et d'administrateurs du collège. Ils avaient permis d'imprimer les programmes des exercices scholastiques auxquels le Corps de ville assista pour distribuer les prix. Ils savaient qu'à cette occasion, ils recevraient des éloges et des compliments en prose et en vers où ils seraient qualifiés de restaurateurs du collège. Les compliments ont été faits ; ensuite ils ont été*

---

<sup>14</sup> Bibliothèque communale de Saint-Omer, Ms 1 411 et 1 523. Règlement publié à l'occasion ..., 7 avril 1762.

<sup>15</sup> R. FLAHAULT, *Notes*, p. 9-10.

*imprimés avec un vaudeville*<sup>16</sup>. On notera que les règlements adoptés pour les collèges d'Hesdin, de Béthune et d'Arras étaient de la même veine<sup>17</sup>.

Pendant que les Magistrats des six villes du ressort du Parlement de Paris s'emparaient de l'administration des collèges, mais pour combien de temps ?, les collèges de la Société de Jésus situés en Flandre, Hainaut et Cambrésis poursuivaient leurs activités. À partir de juillet 1762, les Lioncy et consorts se proposèrent, comme le Parlement de Paris leur en avait donné le droit, de saisir les biens des jésuites dans le ressort du Parlement de Flandre. Cet épisode provoqua immédiatement une réaction unanime des Magistrats. De leur *Requête pour l'enseignement gratuit de la jeunesse* du 5 janvier 1763, on retiendra qu'ils signalaient qu'ils avaient fondé ou doté les collèges jésuites et qu'on ne pouvait donc les priver de leurs biens<sup>18</sup>. C'était un argument qui pouvait leur servir pour revendiquer l'administration des collèges si cela s'avérait nécessaire.

## Acte II

Pour comprendre l'évolution conflictuelle de la question de l'administration des collèges pendant les années 1763-1765, il faut revenir brièvement sur deux faits importants. D'abord, c'est la publication de l'édit de février 1763 *portant règlement pour les collèges ne dépendant pas des universités*, première étape d'une réforme générale de l'enseignement secondaire dans le royaume<sup>19</sup>. Pour notre propos, le point fondamental de l'édit était contenu dans les articles 4 et 6 qui prévoyaient la formation dans chaque collège enlevé aux Jésuites d'un bureau ayant pour vocation de régler son administration. Ce bureau devait être composé dans les villes où il y avait un parlement (cas de Douai) ou conseil

---

<sup>16</sup> A.N. G<sup>9</sup> 27. Requête au roi par les États d'Artois au sujet de l'administration des collèges de cette province 1763 (15 pages pour la requête et 10 pages de notes), note 1 p. 5-6.

<sup>17</sup> Archives communales d'Hesdin, AA. Registre mémorial d'Hesdin, 5 et 7 avril 1762. – F. CORNET, *Histoire*, p. 270. Délibération du Magistrat pour l'organisation du collège de Béthune, 21 août 1762, p. 495-498.

<sup>18</sup> A.D. Nord, Placards 8 374. Requête pour l'enseignement gratuit de la jeunesse, 5 janvier 1763.

<sup>19</sup> A.D. Nord, Placards 8 178. Édit du roi portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des Universités, février 1763. Pour une analyse complète de ce texte, cf. J. MORANGE et J.-F. CHASSAING, *Le mouvement de réforme de l'enseignement en France 1760-1798*, Paris, 1974, p. 58-60.

supérieur (cas d'Arras) de l'archevêque ou de l'évêque, président de droit, du premier président de la Cour, du procureur général, des deux premiers officiers municipaux, de deux notables de la ville choisis par le bureau et du principal du collège. Dans les autres villes, le premier président et le procureur général étaient remplacés par le premier officier de la justice royale ou seigneuriale du lieu, par l'officier chargé du ministère public (article 6). L'édit confiait au bureau d'administration le recrutement et la destitution du principal et des régents, la fixation des heures et de la durée des classes et des vacances, enfin la gestion du temporel des collèges. Désormais, minoritaires dans les bureaux d'administration, les Magistrats voyaient s'envoler leurs espoirs de garder la direction des collèges. Quelles allaient être leurs réactions ?

En second lieu, c'est, le 7 décembre 1764, l'enregistrement par le Parlement de Flandre de l'édit de novembre 1764 entraînant ainsi la suppression de la Société de Jésus en Flandre, Hainaut et Cambrésis<sup>20</sup>. On notera que, quelques jours plus tard, le 16 décembre 1764, le Parlement de Flandre publiait un long arrêt manifestant sa volonté de considérer l'enseignement dans les collèges comme étant de son ressort<sup>21</sup>. Enfin, le 7 février 1765, le Parlement procédait à l'enregistrement de l'édit de février 1763<sup>22</sup>.

À peine connues en Artois, les dispositions relatives à l'administration des collèges soulevaient les protestations des six Magistrats concernés. Le Magistrat d'Arras est le premier à sonner la charge en adressant, le 21 février 1763, au Conseil d'Artois, un long mémoire critiquant la présence des ecclésiastiques dans les bureaux d'administration. Faisant allusion aux usages qui leur auraient été reconnus lors de l'intégration dans le royaume de France, il rappelait : *Un seul article alarme la province en général et les villes en particulier [...] Un des usages dans lequel l'Artois a été, comme les provinces de Flandre, Hainaut et Cambrésis, maintenu par les souverains est de n'admettre pas le concours des ecclésiastiques dans l'administration des hôpitaux, collèges, fabriques et fondations pieuses. Au-delà de l'entorse faite aux usages, le Magistrat d'Arras invoquait les différends pouvant naître de la cohabitation de deux puissances dans une même administration. On regarde avec justice en Artois comme un privilège précieux celui de n'être pas exposé à cet inconvénient. On considérerait comme une punition non*

---

<sup>20</sup> A.D. Nord VIII B, 2<sup>e</sup> série 29, f<sup>o</sup> 6v<sup>o</sup>.

<sup>21</sup> *Idem*, f<sup>os</sup> 237<sup>v</sup>-245.

<sup>22</sup> *Idem*. f<sup>os</sup> 233-236.

*méritée, comme une espèce de dégradation, toute atteinte portée à ce privilège*<sup>23</sup>.

Le 25 avril, l'offensive prenait de l'ampleur. En effet, ce jour-là, se tenait à Béthune une assemblée réunissant non seulement les représentants des six Magistrats concernés (Aire-sur-la-Lys, Arras, Béthune, Dunkerque, Hesdin, Saint-Omer), mais aussi des Magistrats d'autres villes (Bapaume, Lens, Saint-Pol, Lillers, Pernes) dont deux n'avaient pas de collège (Lillers et Pernes)<sup>24</sup>. Au cours de cette réunion, ils prenaient une délibération demandant à être *les seuls administrateurs des collèges et des écoles* de la province<sup>25</sup>. Au nom de toutes les villes représentées à cette assemblée, le député de l'ordre du tiers état des États de la province d'Artois était chargé de remettre au roi et au Parlement de Paris des mémoires prétendant que *les administrations de tous les établissements publics de ladite province étaient purement laïques et municipales ; et qu'en conséquence les Bureaux d'administration ne devaient être formés que d'eux seuls et que les évêques, les officiers des bailliages et tous les notables devaient en être exclus*<sup>26</sup>. Au vu de ces mémoires, le Parlement de Paris donnait raison aux municipalités en rendant deux arrêts, le 30 août 1763 et le 5 septembre 1763, les renvoyant devant le roi tout en leur accordant *par provision* l'administration des collèges<sup>27</sup>. Le 5 septembre 1763, le Magistrat d'Arras constituait un nouveau bureau d'administration uniquement formé d'officiers municipaux tout en y admettant le principal, mais *dans la même manière que les ecclésiastiques assistent aux administrations des fabriques dans cette province, c'est-à-dire pour y représenter tout ce qui est du bien du collège sans néanmoins voix délibérative*<sup>28</sup>. Les Magistrats des autres villes se mettaient à l'unisson du Magistrat d'Arras dans les jours suivants. Avec le soutien du Parlement de Paris, les villes voyaient donc leurs prétentions à l'administration des collèges confirmées, mais il faut le

---

<sup>23</sup> Bibliothèque nationale, Ld<sup>39</sup> 523, t. 2, A.D. Pas-de-Calais (Archives du Pas-de-Calais), C 189/6. Compte rendu aux Chambres assemblées par M. Roussel de la Tour concernant l'administration des collèges de la province d'Artois, 14 juillet 1764, p. 233-259.

<sup>24</sup> *Idem*, p. 234 note 2.

<sup>25</sup> A.N. G<sup>9</sup> / 27. Requête au roi pour les États d'Artois au sujet de l'administration des collèges de cette province, 25 avril 1763.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> A.D. Pas-de-Calais, C 189/6. Compte rendu aux Chambres assemblées par M. Roussel de la Tour, p. 235.

<sup>28</sup> *Idem*, p. 236

souligner, seulement par provision. Tout dépendait donc de la décision royale.

La mainmise des Magistrats sur l'administration des collèges soulevait immédiatement des oppositions qui allaient se manifester lors de la réunion des États d'Artois en octobre 1763<sup>29</sup>. Les deux ordres du clergé et de la noblesse adoptaient une résolution demandant au souverain l'exécution de l'édit de février, soutenant les protestations des officiers, condamnant enfin la décision des Magistrats d'avoir établi de *leur autorité des Bureaux d'administration dans toutes les villes de la province*. L'ordre du tiers état manifestait immédiatement son opposition formelle à cette résolution, l'usage étant que *la délibération ne demeure arrêtée qu'autant que les trois avis concordent ou qu'il n'y a opposition formelle de la part de l'ordre qui est d'opinion contraire aux deux autres*<sup>30</sup>. Ce rappel à la règle de l'unanimité des États d'Artois laissait les adversaires face à face et donnait lieu, au lendemain de la séparation des États, au dépôt de trois requêtes, la première par les deux ordres de la noblesse et du clergé<sup>31</sup>, la seconde par les évêques d'Arras et de Saint-Omer<sup>32</sup>, la troisième enfin par les officiers des bailliages<sup>33</sup>.

L'analyse de ces trois longues requêtes montre qu'en s'unissant contre les Magistrats, les ordres de la noblesse et du clergé, les évêques et les officiers des bailliages tendaient au même but : la défense de leurs intérêts catégoriels par l'application stricte des dispositions de l'édit de 1763. On notera cependant une différence dans les conclusions. Les ordres de la noblesse et du clergé, les officiers des bailliages réclamaient l'application de l'édit, alors que les évêques, soucieux de la défense des intérêts des chapitres qui n'avaient pas encore donné de la voix, en demandaient une exécution par provision<sup>34</sup>. Dans la justification de leurs prétentions à siéger dans les bureaux d'administration, tous invoquaient leur participation *ancienne* à l'administration des hôpitaux de la province. Exemples à l'appui, ils en tiraient la conclusion que l'administration des collèges était une conséquence de leur droit établi pour celle des hôpitaux.

---

<sup>29</sup> Sur les États d'Artois, cf. M.-M. LEGAY, *Les Etats provinciaux dans la constitution de l'Etat moderne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, 2001, p. 16-24.

<sup>30</sup> AN G<sup>9</sup> 27 Requête au roi pour les Etats d'Artois...

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Bibl. nat. Ld<sup>39</sup> 523, t. 2. Compte rendu aux Chambres assemblées par M. Roussel de la Tour, p. 237-238 qui donne une analyse de la requête des deux évêques.

<sup>33</sup> A.D. Pas-de-Calais 189/6. Requête des officiers des bailliages d'Artois, 9 p.

<sup>34</sup> Bibl. nat. Ld<sup>39</sup> 523, t. 2. Compte rendu aux Chambres assemblées par M. Roussel de la Tour, p. 233-259.

Sans nous attarder sur la longue série d'exemples, il nous semble beaucoup plus intéressant d'insister sur trois autres lignes de défense adoptées par les opposants aux Magistrats. En premier lieu, ils dénonçaient le caractère répréhensible de l'assemblée extraordinaire de l'ordre du tiers état à Béthune et le défaut de pouvoir de ceux qui s'y étaient convoqués<sup>35</sup>.

En second lieu, ils rappelaient qu'aucun collègue d'Artois n'était de fondation municipale et qu'il n'y avait jamais eu de bureaux d'administration dans ces collèges<sup>36</sup>.

Enfin, et surtout, ils critiquaient vivement *les premières opérations des bureaux extraordinaires marqués par des actes qui méritent d'être rapportés*. À Hesdin, le bureau a fait de la chapelle une classe ; il a renvoyé l'ecclésiastique qui s'occupait de la sacristie pour le remplacer par un laïc ; il a ordonné des travaux que la ville ne pourra solder ; il a établi des messes, institué une fête du patron des écoliers et tout cela sans l'autorisation de l'évêque. Il a *réglé que les régents demeureraient au collège mais qu'ils iraient manger où ils voudraient*<sup>37</sup>. De son côté, le bureau d'administration formé par le Magistrat d'Arras était accusé d'avoir édicté un règlement contenant une méthode d'enseignement et surtout beaucoup de contradictions. C'est ainsi que l'article 12 défendait de surcharger les écoliers entre les classes alors que l'article 6 ordonnait que les écoliers seraient obligés de travailler chez eux le soir et que les régents seraient *obligés de faire des visites dans la ville pour tenir la main à cette exactitude de travail*. Les professeurs avaient bien représenté les défauts de ce règlement au Magistrat. En vain ! L'ordre de l'appliquer leur fut immédiatement intimé. Non content de blesser les professeurs, ce règlement portait atteinte aux droits de l'ordinaire car il enjoignait aux écoliers de se rendre au collège les dimanches et jours de fêtes *pour entendre l'explication de l'Épître et de l'Évangile du jour*. Or, soulignaient les adversaires du Magistrat, il n'était pas du pouvoir d'officiers municipaux de donner *l'ordre à des ecclésiastiques de prêcher et d'expliquer l'Évangile sans la permission des évêques*. Enfin, ce bureau se réservait *l'examen et l'approbation exclusive des exercices et des thèses quoique des thèses de philosophie soient susceptibles de différents points de doctrine et de morale critique*<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> AN G<sup>9</sup> 27. Requête au roi pour les États d'Artois..., p. 3.

<sup>36</sup> *Idem*, p. 5-6.

<sup>37</sup> *Idem*, p. 4 des notes, note 1.

<sup>38</sup> *Idem*, p. 4 et 5 des notes.

Cet argument était repris par l'évêque d'Ypres dans ses interventions auprès des régents du collège de Dunkerque qui étaient ses subordonnés pour leur interdire de se plier aux injonctions du Magistrat de la ville dans ce domaine. Enfin à Béthune, le Magistrat, *sans s'occuper ni du détail de la discipline du collège et de l'enseignement des classes*, était accusé *d'avoir choisi cinq echevins, marchands ou bourgeois non lettrés* pour composer le bureau d'administration. Leur pouvoir s'étend à *louer, aliéner les biens du collège, emprunter, rembourser et même plaider sous le nom du principal du bureau et du règlement des classes*<sup>39</sup>.

Les positions des deux camps étaient totalement inconciliables. Mémoires et requêtes ne cessaient d'être produits par leurs avocats à Paris quand, le 24 octobre 1764, au terme d'une instruction contradictoire, le roi ordonnait l'exécution de l'édit de 1763 en Artois<sup>40</sup>. Le renouvellement des équipes municipales en novembre 1764 allait faciliter l'exécution de la décision royale. Dans leur assemblée de novembre 1764, les trois ordres des États d'Artois faisaient la paix et regardaient l'affaire comme finie<sup>41</sup>. Tous les Magistrats s'inclinaient et acceptaient la formation de bureaux conformes à l'édit de février 1763, à l'exception du Magistrat d'Hesdin où le bureau municipal continuait de siéger concurremment avec le bureau modèle 1763<sup>42</sup>. Le refus du bureau municipal de se retirer était manifestement encouragé par l'attitude du Parlement de Paris qui, le 7 mai 1765, rendait un arrêt confirmant l'exécution de ses arrêts des 30 août et 5 septembre 1763 *jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de faire connaître ses intentions sur lesdits collèges en la forme ordinaire*. L'attitude du Parlement de Paris jetait à nouveau le trouble en Artois : *Depuis l'arrêt du 7 mai, la tenue des bureaux d'administration des collèges a cessé. Les administrateurs dont ces bureaux se trouvaient composés en conséquence de la décision de Sa Majesté et de son edit ont cru devoir s'abstenir d'une*

---

<sup>39</sup> *Idem*, p. 6.

<sup>40</sup> A.D. Pas-de-Calais C 189/6. Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne que les bureaux d'administration des collèges des villes de l'Artois seront composés conformément à l'édit du mois de février 1763, 18 octobre 1765, p. 3.

<sup>41</sup> *Ibidem*. Les trois ordres des États réunis dans leur assemblée générale du mois de novembre ont regardé cette affaire comme finie et en ont fait un arrêté dans leur résolution générale.

<sup>42</sup> D'où l'existence de deux registres aux délibérations du bureau d'administration cotés Archives municipales, Hesdin GG 167. Registre aux délibérations des administrateurs municipaux du collège d'Hesdin, 17 septembre 1763 – 22 février 1766 et Archives municipales d'Hesdin GG 167<sup>bis</sup>. Registre aux délibérations du bureau d'administration du collège d'Hesdin qui démarre le 25 janvier 1765.

*administration que le Parlement de Paris leur a interdit, et à leur tour tous les officiers municipaux sont hors d'état de se prévaloir des dispositions desdits arrêts pour s'immiscer dans la même administration qui leur est interdite par une décision expresse de Sa Majesté à laquelle ils ont obéi. Par conséquent, les collèges ne sont point administrés, les escoliers diminuent faute d'administrateurs, la discipline et les études souffrent du relâchement*<sup>43</sup>. Cette situation, dont on mesurera les effets plus loin, inquiéta les autorités et, le 18 octobre 1765, le Conseil d'État ordonnait la mise en œuvre immédiate de l'édit de février 1763 dans les six collèges concernés, ce qui fut immédiatement effectif sauf à Hesdin où le bureau municipal continua de siéger jusqu'au 22 février 1766.

Plus tardive en Flandre, Hainaut et Cambrésis, l'application de l'édit de février 1763 n'en suscita pas moins quelques tensions dès lors que se posa la question de la gouvernance des collèges dont les Jésuites devaient partir. Elles ne devaient pas avoir la même ampleur ni, par la force des choses, la même durée qu'en Artois. Elles allaient opposer essentiellement les pouvoirs locaux, Parlement de Flandre et Magistrats au pouvoir central. Il n'y eut de conflit entre les pouvoirs locaux que dans le Cambrésis.

Au lendemain de l'enregistrement (7 décembre 1764) de l'arrêt du Parlement de Paris, les parlementaires douaisiens publiaient un long arrêt au style très ampoulé et bien confus<sup>44</sup>. On en retiendra que tout en louant la sollicitude du roi pour l'enseignement (allusion à l'édit de 1763), ils estimaient devoir prendre *des précautions, des mesures* pour assurer la poursuite de l'enseignement. En même temps, ils sollicitaient des Magistrats des villes de son ressort l'envoi de *mémoires consignants ce qu'ils estimaient utile au maintien de l'enseignement*. Manifestement, le Parlement de Flandre qui dans cet arrêt recherchait l'alliance de l'Université dont, disait-il, *il convenait de consulter le zèle et les lumières [...] sur le plan d'étude qu'elle croira propre à perfectionner l'éducation de la jeunesse*, envisageait de profiter de l'expulsion des Jésuites pour prendre le contrôle de leurs collèges.

Les Magistrats qui, dès janvier 1763, avaient proclamé leur intention de maintenir en activité les collèges quoi qu'il arrive et qui avaient déjà pris des initiatives en ce sens<sup>45</sup> ne se firent pas prier et

---

<sup>43</sup> A.D. Pas-de-Calais C 189/6. Arrêt du Conseil d'État du Roi, 18 octobre 1765, p. 4.

<sup>44</sup> A.D. Nord VIII B 2<sup>e</sup> série 29, f<sup>os</sup> 233 -236.

<sup>45</sup> Archives municipales de Lille AG Carton 165 f<sup>o</sup> 4. Requête au roi du Magistrat de Lille pour ouvrir un pensionnat, 12 décembre 1764.

multiplièrent les mémoires à l'adresse du Parlement de Flandre<sup>46</sup>. De leurs *Mémoires* ressortait une condamnation sans appel de l'édit de février 1763 au nom de leurs droits légitimes que le roi déclarait vouloir respecter. Aux Magistrats, et aux Magistrats seuls, revenait le droit d'administrer les collèges pour deux raisons. Les collèges dont ils avaient assuré financièrement la création étaient leur propriété. La formation de bureaux d'administration était contraire aux coutumes de la province. Le Parlement accueillit favorablement ces *Mémoires*. Le ballet de démarches du Parlement de Flandre et des Magistrats à Versailles pour demander le retrait de l'édit de 1763 et la constitution de bureaux conformes à leurs souhaits tourna court. Choiseul se montra inflexible. Le 16 février 1765, des lettres patentes royales imposaient son application dans le ressort du Parlement de Flandre<sup>47</sup>. Dans le courant du mois de mars, les bureaux d'administration étaient constitués.

Comme on l'a signalé plus haut, il n'y eut de conflit entre les pouvoirs locaux sur la question de l'administration des collèges qu'en Cambrésis où le Magistrat de Cambrai et les États s'opposèrent violemment. Un important dossier d'archives permet de suivre le déroulement de l'affaire<sup>48</sup>. Aux termes de l'édit de février 1763, les États n'obtenaient pas de place dans le futur bureau d'administration du collège de Cambrai dont la première réunion se tenait à l'archevêché le 24 mars 1765. Participaient à cette réunion, le procureur du roi aux États, le curé de la paroisse Sainte-Marie-Magdeleine, deux échevins et deux notables<sup>49</sup>. Humiliés de n'y être pas représentés, les États du Cambrésis décidaient alors à l'unanimité des trois ordres de *travailler à ne pas laisser subsister ledit bureau*. Le 13 mai, les États produisaient un long *Mémoire* démontrant qu'ils étaient les *légitimes fondateurs du collège* et donc les administrateurs naturels du collège<sup>50</sup>. Pendant une année, les *Mémoires*

---

<sup>46</sup> Archives municipales de Lille AG Carton 165, f° 5. Moyens indiqués par le Magistrat de Lille afin qu'en exécution de l'arrêt du Parlement de Flandre l'instruction de la jeunesse soit poursuivie, 13 décembre 1764. – Archives municipales de Bergues GG 131, Mémoire que la Ville et Châtellenie de Bergues-Saint-Winoc ont l'honneur de présenter en exécution de l'arrêt de la Cour de Parlement, 13 décembre 1764.

<sup>47</sup> A.D. Nord, Placards 8 175, n° 1 077. Lettres patentes concernant la régie et administration provisoire des collèges des provinces de Flandre et la subsistance de ceux qui doivent au 1<sup>er</sup> avril cesser de les administrer, 16 février 1765.

<sup>48</sup> A.D. Nord C 18 792.

<sup>49</sup> DURIEUX, *Le collège de Cambrai (1270 -1882) d'après des documents inédits*, Cambrai, 1882, p. 74.

<sup>50</sup> A.D. Nord C 18 792, Mémoire pour les États du Cambrésis tendant à avoir comme fondateurs l'administration du collège, 13 mars 1765.

défendant les droits de chaque camp allaient se succéder. Le dénouement de ce conflit est à l'origine d'une décision dans laquelle le pouvoir royal n'hésitait pas à se contredire. En effet, trouvant *juste* de confier l'administration du collège en conservant la forme prescrite par l'édit de février 1763 à ceux qui l'ont doté et soutenu par leurs bienfaits sous-entendu les États, les lettres patentes confirmatives du collège de Cambrai données en mai 1766 avaient pour conséquence la constitution d'un nouveau bureau d'administration dérogeant en tant que de besoin à tous édits, déclarations, lettres patentes<sup>51</sup>. Le bureau formé en mars 1765 était remercié le 28 août et, le 18 novembre, se réunissait un nouveau bureau, composé de l'archevêque, du premier député du clergé aux États, du premier député de la noblesse résidant en ville, du procureur-syndic des États et de deux députés du Tiers choisis par le bureau ordinaire des États<sup>52</sup>. À Cambrai, la défaite du Magistrat était totale. On notera que les lettres patentes de mai 1766 soulevèrent encore une protestation des États qui refusaient la présence de l'archevêque dans le bureau dont il était de plus le président. Ce nouvel incident explique le retard avec lequel le nouveau bureau devait se réunir.

### Les conséquences de ces conflits

Une historiographie traditionnelle laisse entendre que ces conflits ont eu pour première conséquence une baisse sensible, voire une hémorragie des effectifs scolaires<sup>53</sup>. Les documents sont dans la plupart des cas muets sur ce sujet et quand ils y font allusion, c'est pour l'attribuer aux inquiétudes des parents devant l'expulsion des Pères qui avaient leur confiance, et non aux querelles sur la composition des bureaux d'administration. Quelques indices montrent que si le départ des jésuites s'est accompagné dans un premier temps d'un tassement des effectifs, la reconstitution fut assez rapide. Roussel de la Tour pouvait noter en 1765 à propos du collège de Béthune : *Quoique le collège ait souffert quelque diminution au moment du changement, il se rétablit, toute la campagne y*

---

<sup>51</sup> A.D. Nord C 18 795. Lettres patentes concernant le collège et le séminaire de la ville de Cambrai données à Versailles au mois de mai 1766.

<sup>52</sup> DURIEUX, *Le collège*, p. 82-83.

<sup>53</sup> G. DE HAUTECLOCQUE, *L'enseignement secondaire dans le Pas-de-Calais jusqu'en 1804*, Arras, 1892, p. 3. Les collèges d'Artois tombèrent dans l'anarchie. *Les collèges cessèrent d'être aussi fréquentés et tombèrent en discrédit* (p. 102).

vient. Les premiers mémoires qui en ont été envoyés assuraient dès lors que le choix des maîtres avait été heureux, qu'il satisfaisait le public et avec raison que bientôt ce collège ne serait nullement inférieur à ce qu'il avait été auparavant<sup>54</sup>. Il en va de même à Bergues<sup>55</sup>, au collège de Lille, où le principal, soutenu par le bureau d'administration ouvre le collège à l'étranger et met ainsi un terme à la baisse des effectifs<sup>56</sup>, à Arras où l'augmentation des effectifs nécessite le recrutement d'un sous-principal et la création d'une classe de sixième en 1764, puis de septième en 1767<sup>57</sup>.

Ces événements ont-ils eu des répercussions sur le fonctionnement des collèges ? Pour répondre à cette question, il conviendrait de faire une étude attentive des registres aux délibérations des bureaux d'administration. Malheureusement, ceux-ci ont pour la plupart disparu. Ne subsistent que les registres des collèges de Bergues, de Lille et de Saint-Omer. Une seule analyse exhaustive de ce type de document a été menée pour le collège de Lille. Il en ressort une différence très sensible de comportement entre les officiers royaux présents à 85 % des réunions alors que les représentants du Magistrat n'assistent qu'à 60 % d'entre elles. L'attitude des officiers municipaux reflète sans doute la déception d'un Magistrat de n'avoir pu s'emparer de l'administration d'un établissement dont il se considérait comme le tuteur naturel. En est-il allé de même dans les autres villes ?

En second lieu, on peut s'interroger sur la coexistence entre les différentes personnalités au sein des bureaux d'administration. Ici encore, une historiographie traditionnelle met l'accent sur des conflits d'intérêts, des jalousies, des dissensions<sup>58</sup>. Les faits, s'ils ont eu lieu, ne nous semblent pas avoir été d'une extrême gravité. Ils ne doivent surtout pas

---

<sup>54</sup> Bibliothèque national, Ld<sup>39</sup> 523, t. 2. Compte rendu aux Chambres assemblées par M. Roussel de la Tour, p. 289-295.

<sup>55</sup> Ph. MARCHAND, *Le collège de Bergues et ses élèves (1741-1772)*, dans *Annales du Comité Flamand de France*, t. 161, 2003, p. 217-231. De 89 élèves en 1763-1764, les effectifs tombent à 76 en 1765-1766 pour remonter à 96 en 1766-1767.

<sup>56</sup> ID., *Lille, collège de la ville*, dans M.-M. COMPÈRE ET D. JULIA, *Les collèges français 16e-18e siècles. Répertoire, 2, France du Nord et de l'Ouest*, Paris, 1988, p. 436.

<sup>57</sup> Ph. MARCHAND, *Le collège d'Arras 1762-1793*, dans *Arras à la veille de la Révolution. Traditions et Lumières*, Arras, 1990, p. 165-180 (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras*, 6<sup>e</sup> série, t. 1).

<sup>58</sup> Cf. par exemple, PROYART, *Histoire de l'enseignement dans la ville d'Arras jusqu'à nos jours*, dans *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. 24, 1849, p. 6-168 qui reprend les accusations d'incompétence, de laxisme et de désordres formulées par le comte de Villers-au-Tertre, à l'encontre des bureaux d'administration des collèges d'Arras et de Saint-Omer dans un Mémoire remis aux États d'Artois en 1775.

dissimuler que les bureaux d'administration ont toujours su faire la preuve de leur cohésion et de leur unité quand de mauvais coups se préparaient contre les collèges. En témoigne, l'attitude du bureau d'administration du collège de Saint-Omer quand les États d'Artois proposent en 1777 de remettre tous les anciens collèges jésuites aux abbayes d'Artois<sup>59</sup>. Celle aussi du bureau d'administration du collège de Lille quand, en 1780, se décide le projet d'installer un hôpital militaire et de transférer les élèves dans des locaux totalement inadaptés<sup>60</sup>.

## Conclusion

La suppression des Jésuites et la constitution d'une nouvelle administration pour leurs collèges mettent en lumière des conflits de pouvoir. On notera que dans cette volonté des uns et des autres de s'emparer des collèges, aucun projet éducatif n'apparaît. Les affrontements se fondent sur des arguments financiers, juridiques, jamais sur des propositions de réforme du système éducatif, pourtant à l'ordre du jour.

Dans ces affrontements, les Magistrats sont les grands vaincus. Certes, ils ne souhaitaient pas le départ des Jésuites dont leurs prédécesseurs avaient souhaité l'installation. Mais, ils y ont vu l'occasion de s'emparer de l'administration des collèges. Leur échec est total. Ironie de l'histoire : les municipalités prendront leur revanche quelques décennies plus tard quand par l'arrêté du 30 frimaire an XI – 21 décembre 1802, les villes seront chargées des recettes et des dépenses des écoles secondaires communales, futurs collèges communaux. Cette disposition leur permettra de contrôler avec plus ou moins de succès la vie des collèges pendant plus d'un siècle<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Ph. MARCHAND, *Le collège d'Arras*, p. 169.

<sup>60</sup> *Idem*, p. 171 ; *Id.*, *Lille*, p. 436.

<sup>61</sup> Ph. SAVOIE, *Les enseignants du secondaire. Le corps, le métier, les carrières. Textes officiels*, t. 1, Paris, 2000.